VILLE DE VAIRES-SUR-MARNE
(Seine et Marne)

République Française

RS/VL/PC
N° 55/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: Occupation du domaine public pour des travaux d'extension d'une maison au n° 32 boulevard de Lorraine.

Le Maire de la Ville de Vaires-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la Route notamment l'article R417-10,

VU l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974, portant sur la signalisation temporaire,

VU le Permis de Construire n° 0774792300009 accordée en date du 1210/2023,

VU la délibération n° 08 en date du 27 septembre 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation ou utilisation du domaine public communal,

VU la demande en date du 30/01/2024, par laquelle Monsieur BERTOLOTTI, domiciliée 32 boulevard de Lorraine à Vaires-sur-Marne 77360 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,

VU l'avis du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public du 05/02/2024 au 05/03/2024, pour des travaux d'extension d'une maison au n° 32 boulevard de Lorraine.

ARTICLE 2 :
Conformément à la délibération n° 08 en date du 27 septembre 2022, le montant des frais de voirie relatifs à l'occupation du domaine public se détaille ainsi :

- Utilisation d'une place de stationnement en zone bleue (unité/mois/300 €) soit 1 place x 300 € = 300 €

- Palissade de chantier emprise au sol (m²/mois/125 €) soit 3,5m x 7m = 24,5 m² puis 24,5 m² x 125 € = 3062,5 €
Soit 300 € + 3062,5 € = 3362,5 €
Le pétitionnaire devra donc s'acquitter du paiement d'une redevance de **3362,5 €** pour l'occupation du domaine public, à réception d'un avis de somme à payer, présenté par Monsieur le Trésorier Principal de Chelles.

ARTICLE 3 :
Le pétitionnaire sera responsable de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues sur la signalisation routière. Il sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 :
Le pétitionnaire aura la charge d'organiser le chantier pour permettre la libre circulation des piétons. Il lui reviendra de prendre toutes les dispositions pour éviter les accidents ou incidents du fait des travaux, le cas échéant de mettre en place une déviation à partir des passages piétons existants.

ARTICLE 5 :
Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages, et de rétablir dans leur premier état chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés.

ARTICLE 6 :
La présente autorisation ne sera valable que pour la date mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation ne sera donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :
Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, à savoir :
Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.
Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la Ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 10 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police municipale, le Commissariat de Police de Noisiel les Sapeurs-Pompiers de Chelles, les Sapeurs-Pompiers de Vaires-sur-Marne, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Vaires-sur-Marne le 31 janvier 2024.
Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE de VAIRES-sur-MARNE (S.-&-M.)

Roger STADTFELD
Conseiller Municipal délégué à la voirie et au stationnement

Publié le 08/02/2024
KM